

# Version anonymisée

- 1290846 -

C-321/24 - 1

Affaire C-321/24

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt:**

30 avril 2024

**Jurisdiction de renvoi:**

Tribunal Judiciaire de Paris (France)

**Date de la décision de renvoi:**

4 avril 2024

**Partie demanderesse:**

BC

**Partie défenderesse:**

S. C. P. Attal et Associés

---

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**

Vérification des dépens

[OMISSIS]

**ORDONNANCE AVANT DIRE DROIT**

**DE LA JUGE TAXATRICE**

**rendue le 4 Avril 2024**

**DEMANDERESSE**

**BC**

[OMISSIS] 75005 PARIS

FR

Comparante

**DÉFENDERESSE**

**S.C.P. ATTAL & ASSOCIES**

[OMISSIS] 75008 PARIS

[OMISSIS]

**ORDONNANCE**

**I - Exposé sommaire de l'objet du litige**

- 1 XY, de nationalité française, est décédée le 29 juillet 2020 en Belgique où elle avait établi sa résidence habituelle.
- 2 Elle laisse pour lui succéder sa sœur BC, de nationalité française, résidente fiscale française, demeurant en France.
- 3 La succession de XY se compose de biens mobiliers et immobiliers, situés en Belgique et en France.
- 4 La succession a été ouverte par Maître Marchant, notaire à Uccle en Belgique, le 12 octobre 2020. Il a établi l'acte d'hérédité le même jour.
- 5 La SCP ATTAL & Associés, notaire à Paris en France, a été saisie pour établir la déclaration de succession en France.
- 6 BC a réglé une provision de 15 300 euros à valoir sur l'émolument du notaire français le 2 mars 2021, provision calculée sur l'estimation de la totalité de l'actif brut de la succession à déclarer, situé en France et en Belgique, soit 2 750 000 euros.
- 7 La déclaration de succession française a été signée le 18 mars 2021 et déposée le 23 mars 2021 au service de l'enregistrement compétent.
- 8 Maître Marchant, le notaire belge, a établi la déclaration de succession en Belgique le 24 avril 2021, comprenant l'ensemble des biens, situés en France et en Belgique.
- 9 BC a payé l'émolument du notaire belge s'élevant à 16 621,30 euros HT, calculé sur l'actif brut total de la succession qu'il a retenu, soit 2 838 422,41 euros.
- 10 Le notaire français a saisi le greffier du tribunal judiciaire de Paris pour obtenir un certificat de vérification des dépens aux fins de taxer sa rémunération constituée de son émolument calculé sur l'intégralité de l'actif brut déclaré en France, soit 2 716 652,41 euros, et de débours à hauteur de la somme 14 177,60 euros.

2

- 11 Le greffier du tribunal judiciaire de Paris a établi le certificat de vérification des dépens le 20 juillet 2022, qu'il a chiffrés à la somme de 14 052,61 euros, écartant seulement les débours de copie et retenant l'émolument tel que calculé par le notaire français sur l'ensemble de l'actif brut de la succession.
- 12 BC a contesté le certificat de vérification des dépens par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 24 juin 2022 au greffe du tribunal judiciaire de Paris.
- 13 Après plusieurs courriers de demandes d'observations, les parties ont été convoquées à l'audience du 28 septembre 2023.
- 14 L'affaire a été renvoyée à l'audience du 7 décembre 2023 à laquelle BC a comparu en personne et la SCP ATTAL & Associés a comparu représentée par son conseil.
- 15 1. BC se réfère à ses écritures et sollicite l'infirmité du certificat de vérification des dépens et l'établissement d'un nouveau certificat en calculant l'émolument du notaire français sur l'assiette de 660 331,87 euros représentant la seule part de l'actif brut situé en France. Elle demande en conséquence la restitution de la différence de taxe payée par provision.

15.2. Elle fait valoir deux moyens :

a) l'assiette de calcul de l'émolument du notaire doit être identique à l'assiette de calcul des droits fiscaux ; or, en application de la convention franco-belge du 20 janvier 1959, l'assiette des impôts en France est constituée de la valeur des seuls biens situés en France,

b) la rémunération du notaire français, calculée sur l'intégralité de l'actif brut de la succession, sans prise en compte de la rémunération du notaire belge qui est le notaire territorialement compétent pour connaître de la succession au vu de la résidence habituelle de la défunte en Belgique, également calculée sur l'intégralité de l'actif brut de la succession, constitue une restriction à la libre circulation des capitaux prévue par l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE) en ce qu'elle diminue la valeur de la succession.

15.3. BC ne conteste pas le principe de la rémunération du notaire français pour la déclaration de succession mais uniquement son assiette et donc son montant. Elle a d'ailleurs payé les autres actes que le notaire français a réalisés, comme les attestations de propriété, sans contestation de sa part.

- 16 1. La SCP ATTAL & Associés se réfère à ses écritures et sollicite la confirmation du certificat ainsi que l'ajout de la somme écartée de 124,99 euros TTC, soit 14 177,60 euros TTC dus au total. Elle demande en outre 2 400 euros de frais de procédure.

16.2. Elle considère que :

- a) l'assiette de son émolument doit comprendre l'intégralité des biens de la succession, se trouvant en France ou dans un autre État,
- b) l'assiette des impôts est en réalité constituée de l'intégralité des biens de la succession, se trouvant en France ou dans un autre Etat, mais l'impôt n'est dû que sur les biens situés en France, en application de la convention franco-belge,
- c) son émolument, calculé sur la valeur de l'ensemble des actifs bruts de la succession située en France et en Belgique, est dû.
- 17 17.1. L'affaire a été mise en délibéré au 11 janvier 2024, délibéré prorogé au 29 février 2024 pour solliciter les observations des parties sur l'éventualité d'une question préjudicielle concernant le moyen tiré de la violation de l'article 63 du TFUE soulevé par BC.
- 17.2. BC a fait parvenir ses observations par mail reçu le 15 février 2024, se déclarant favorable à la question préjudicielle au motif qu'il est légitime de s'interroger sur la conformité au droit de l'Union européenne de la double charge financière constituée des rémunérations des deux notaires.
- 17.3. La SCP ATTAL & Associés a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler par mail du 28 février 2028, sollicitant uniquement que les frais éventuels d'une question préjudicielle ne soient pas mis à sa charge puisqu'elle considère ne pas être à l'origine de la demande.
- 18 Le délibéré a été prorogé au 4 avril 2024.

## **II- Le droit national et la jurisprudence applicables**

### *Cadre procédural de la saisine*

- 19 Le juge taxateur est le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui. Il est compétent pour connaître des contestations des certificats de vérification des dépens listés par l'article 695 du code de procédure civile selon la procédure prévue par les articles 704 à 718 du même code. Il est également compétent pour statuer sur les contestations relatives aux honoraires des auxiliaires de justice ou des officiers publics ou ministériels, selon la procédure prévue par les articles 719 à 721 du code de procédure civile qui prévoit une saisine directe du juge.
- 20 Le notaire est un officier public et ministériel dont le statut a été fixé par l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.
- 21 L'article L444-1 du code de commerce prévoit que la rémunération d'un notaire peut être composée :
- d'un émolument, soit d'un tarif réglementé, fixé par un texte pour un acte dont l'auxiliaire de justice a le monopole,

- d'honoraires, librement convenus avec le client pour les prestations que l'auxiliaire de justice exerce concurremment avec d'autres professions.
- 22 Les actes réalisés par le notaire, rémunérés par un émolument, sont listés par le tableau 5 annexé à l'article R444-3 1° du code de commerce.
- 23 Le notaire peut encore réclamer le remboursement des frais et débours qu'il a avancés, au coût réel de la dépense ou au forfait selon l'article R444-12 du code de commerce. Ces frais et débours sont prévus par l'article annexe 4-8 6°, par renvoi de l'article R444-3 2° du code de commerce.
- 24 Les émoluments sont des dépens selon l'article 695 6° du code de procédure civile, de même que les débours tarifés selon le 5° du même article.
- 25 En cas de difficultés relatives aux dépens, les parties ou l'auxiliaire de justice peuvent saisir le greffier de la juridiction compétente qui vérifie leur montant et remet un certificat de vérification des dépens selon les articles 704 et 705 du code de procédure civile. La juridiction compétente est désignée par l'article 52 du code de procédure civile : soit celle devant laquelle les dépens afférents à une instance ont été exposés ou celle dans le ressort de laquelle l'auxiliaire de justice exerce ses fonctions lorsque les demandes relatives aux frais, émoluments et débours n'ont pas été exposés à l'occasion d'une instance.
- 26 Conformément aux articles 708 et 709 du code de procédure civile, le certificat de vérification des dépens peut être contesté : le président de la juridiction ou le juge délégué à cet effet statue sur la contestation en rendant une ordonnance de taxe, après avoir recueilli les observations des parties ou les lui avoir demandées. Le juge peut aussi renvoyer la demande à une audience du tribunal en vertu de l'article 712 du code de procédure civile.
- 27 En application des articles 710 et 711 du code de procédure civile, le juge statue sur la demande de taxe et sur les demandes afférentes au recouvrement des dépens, en procédant, même d'office aux redressements nécessaires et en mentionnant les sommes déjà perçues à titre de provision.

Les textes de fond applicables

- 28 La déclaration de succession est imposée par l'article 800 du code général des impôts et doit être effectuée par les héritiers. Il s'agit d'une information adressée à l'administration fiscale pour lui permettre de calculer les impôts dus sur la succession, qui doit comprendre le patrimoine du défunt, actif et passif, et indiquer l'identité des héritiers.
- 29 En application des articles 800 et 802 du code général des impôts, la déclaration de succession doit être détaillée et complète, comprenant les biens situés en France et à l'étranger, conformément au principe de territorialité défini par l'article 750 ter du code général des impôts (voir bulletin officiel des impôts BOI-ENR-DMTG-10-50-70-17/03/2014 produit par la SCP ATTAL & Associés en pièce 4).

- 30 La France et la Belgique ont signé une convention fiscale le 20 janvier 1959 qui prévoit un mécanisme pour prendre en compte l'impôt payé dans l'un des Etats afin d'éviter la double imposition.
- 31 Le notaire doit obligatoirement être saisi pour une succession supérieure à 5 000 euros et lorsque la succession comprend un bien immobilier. En effet, l'article L312-1-4 du code monétaire et financier permet à l'héritier de clôturer les comptes du défunt et d'obtenir le versement des fonds en justifiant de sa qualité d'héritier par une attestation signée de l'ensemble des héritiers indiquant que la succession ne comporte pas de bien immobilier et lorsque le montant est inférieur à 5 000 euros, montant fixé par l'arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L312-4-1 du code monétaire et financier. Dans les autres cas, l'acte de notoriété établi par un notaire est obligatoire pour prouver sa qualité d'héritier selon l'article 730-1 du code civil et l'intervention du notaire est encore obligatoire lorsque la succession comporte des biens immobiliers puisqu'il s'occupe des publications de transmission de patrimoine au fichier immobilier auprès des Services de Publicité Foncière concernés (article 4 du décret n° 55- 22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière).
- 32 La déclaration de succession est un acte visé par le numéro 8 du tableau 5 de l'article annexe 4-7 à l'article R444-3 I° du code de commerce listant les prestations accomplies par le notaire.
- 33 Le tarif prévu par la déclaration de succession est fixé par l'article A444-63 du code de commerce. L'émolument perçu par le notaire pour la déclaration de succession se calcule proportionnellement à l'actif brut total de la succession de la manière suivante :
- de 0 à 6 500€ : 1,548%,
  - de 6 500 € à 17 000 € : 0,851 %,
  - de 17 000 € à 30 000 € : 0,580 %,
  - plus de 30 000 € : 0,426%.
- 34 La jurisprudence française ne fait pas coïncider l'assiette de calcul de l'impôt avec l'assiette de calcul de l'émolument du notaire : dans l'affaire citée par BC, la Cour de cassation a approuvé le premier président de la cour d'appel de Versailles qui a constaté que l'assiette de l'impôt coïncidait avec celle de l'émolument, sans en faire une règle de portée générale (Cass. Com., 4 octobre 2011, pourvoi n° 10-20.218). Au contraire, la Cour de cassation a pu retenir que ces deux assiettes pouvaient ne pas coïncider puisque l'émolument du notaire doit être calculé sur l'actif brut total de la succession, sans qu'il y ait lieu de déduire le passif, même si la déduction du passif sera effectuée pour calculer les droits successoraux (Cass. 1re Civ., 6 février 1996, pourvoi n° 93-21.108).

### III- Le droit de l'Union européenne

- 35 L'article 63 paragraphe 1. du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers.
- 36 Le principe de libre circulation des capitaux posé par l'article 63 paragraphe 1. du TFUE provient de l'article 67 paragraphe 1. du Traité instituant la Communauté Économique Européenne qui imposait, dans sa version originelle, aux États membres de supprimer progressivement entre eux les restrictions aux mouvements de capitaux appartenant à des personnes résidant dans les États membres ainsi que les discriminations de traitement fondées sur la nationalité ou la résidence des parties ou la localisation du placement.
- 37 L'article 1er de la directive 88/361/CEE du Conseil du 24 juin 1988 pour la mise en œuvre de l'article 67 du Traité instituant la Communauté Économique Européenne prévoit une suppression des restrictions aux mouvements de capitaux intervenant entre les personnes résidant dans les États membres tels que visés par l'annexe I de cette directive. Selon l'annexe I, XI. D de cette directive, les successions et legs sont des mouvements de capitaux à caractère personnel.
- 38 Au point 16 de son arrêt du 30 juin 2016 (affaire C-123/15, ECLI:EU:C:2016:496), la Cour de justice de l'Union européenne a retenu que : « *les successions, qui consistent en une transmission à une ou à plusieurs personnes du patrimoine laissé par une personne décédée, constituent, selon une jurisprudence constante de la Cour, des mouvements de capitaux au sens de l'article 63 TFUE, à l'exception des cas où leurs éléments constitutifs se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre (voir, en ce sens, arrêts du 23 février 2006, van Hilten-van der Heijden, C-513/03, EU:C:2006:131, points 39 à 42 ; du 17 janvier 2008, Jäger, C-256/06, EU:C:2008:20, points 24 et 25 ; du 17 octobre 2013, Welte, C-181/12, EU:C:2013:662, points 19 et 20, ainsi que du 3 septembre 2014, Commission/Espagne, C-127/12, non publié, EU:C:2014:2130, points 52 et 53) ».*
- 39 La Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans son arrêt du 26 mai 2016, Commission européenne contre République hellénique, affaire C-244/15 EU:C:2016:359, qu'il ressortait d'une jurisprudence constante que « *en ce qui concerne les successions, les mesures interdites par l'article 63 TFUE, en tant qu'elles constituent des restrictions aux mouvements de capitaux, comprennent celles qui ont pour effet de diminuer la valeur de la succession d'un résident d'un Etat membre autre que celui sur le territoire duquel se trouvent les biens concernés et qui impose la transmission de ceux-ci par voie de succession (voir, notamment, arrêts du 11 décembre 2003, Barbier, C-364/01, EU:C:2003:665, point 62, ainsi que du 17 octobre 2013, Welte, C-181/12, EU:C:2013:662, point 23) ».*

- 40 La diminution de la valeur d'une succession par l'application d'une réglementation nationale constitue donc une restriction à la libre circulation des capitaux. La Cour a jugé dans son arrêt du 23 février 2006 van Hilten-van der Heijden, affaire C-513/03 EU:C:2006:131, point 44 : « *il résulte de la jurisprudence que les mesures interdites par l'article 73 B, paragraphe 1, du traité, en tant que restrictions aux mouvements de capitaux, comprennent celles qui sont de nature à dissuader les non-résidents à faire des investissements dans un État membre ou à dissuader les résidents dudit État membre d'en faire dans d'autres États ou, en cas de successions, celles qui ont pour effet de diminuer la valeur de la succession d'un résident d'un État autre que l'État membre où se trouvent les biens concernés et qui impose la succession desdits biens* » (voir aussi arrêts de la Cour du 17 octobre 2013, Yvon Welte contre Finanzamt Velber, affaire C-181/12 EU:C:2013:662, points 25 et 26 ; du 11 septembre 2008 Eckelkamp, affaire C-11/07 EU:C:2008:489, points 41 à 45).
- 41 La Cour de justice de l'Union européenne a encore jugé que le traitement fiscal défavorable qui peut dissuader les non-résidents d'acquérir ou de conserver des biens immeubles ou des investissements situés dans un État membre constitue une restriction à la libre circulation des capitaux (voir arrêts de la Cour du 31 mars 2011, Ulrich Schröder contre Finanzamt Hameln, affaire C-450/09 EU:C:2011:198, points 32 et 33 ; du 12 avril 2018, Commission européenne contre Royaume de Belgique, affaire C-110/17 EU:C:2018:250, point 40 ; du 11 septembre 2014, Verest et Gerards, C-489/13 EU:C:2014:2210, point 21).
- 42 L'article 65 paragraphe 1. du TFUE prévoit des exceptions au principe de libre circulation des capitaux :
- l'article 65, paragraphe 1. sous a) permet aux États membres « *d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis* »,
  - l'article 65, paragraphe 1., sous b) permet aux États membres « *de prendre les mesures indispensables à faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique* ».
- 43 Il convient d'ajouter que les mesures prévues par le paragraphe 1. de l'article 65 ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux, selon le paragraphe 3. du même article.
- 44 La Cour de justice d'Union européenne a interprété strictement l'exception prévue en matière fiscale par l'article 65 paragraphe 1. sous a) du TFUE en ce sens que

les dispositions nationales qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis ne sont pas automatiquement compatibles avec l'article 63 du TFUE puisque cette exception est elle-même limitée par le paragraphe 3. de l'article 65 qui prévoit que les dispositions nationales ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux (voir arrêts de la Cour du 4 septembre 2014, Commission européenne contre République fédérale d'Allemagne, affaire C-211/13 EU:C:2014:2148, points 45 et 46 ; du 8 juin 2016, Sabine Hünnebeck contre Finanzamt Krefeld, affaire C-479/14 EU:C:2016:412, points 50 à 53).

- 45 Les différences de traitement ne peuvent être autorisées que si elles concernent des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou si elles sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général (voir arrêts de la Cour du 30 juin 2016, Max-Heinz Feilen, affaire C-123/15 EU:C:2016:496, points 25 et 26 ; du 3 septembre 2014, Commission/Espagne, C-127/12 point 73 ; du 6 juin 2000, Verkooijen, C-35/98, point 43; du 7 septembre 2004, Manninen, affaire C-319/02 EU:C:2014:2130, point 29; du 8 septembre 2005, Blanckaert, affaire C-512/03 EU:C:2005:516, point 42 ; du 17 septembre 2009, Glaxo Wellcome, affaire C-182/08 EU:C:2009:559, point 68).
- 46 Concernant l'exception prévue par l'article 65 paragraphe 1. sous b), la Cour a encore rappelé dans son arrêt du 21 mai 2019, Commission européenne contre Hongrie, affaire C-235/17 EU:C:2019:432, point 103, qu' « *en tant que dérogation au principe fondamental de la libre circulation des capitaux, l'article 65, paragraphe 1, sous b), TFUE doit faire l'objet d'une interprétation stricte (arrêt du 6 mars 2018, SEGRO et Horváth, C-52/16 et C-113/16, EU:C:2018:157, point 96)* ».
- 47 La Cour de justice de l'Union européenne a pu considérer dans son arrêt du 18 juin 2020 Commission européenne soutenue par Royaume de Suède contre Royaume de Hongrie, affaire C-78/18 EU:C:2020:476, point 76 « *ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour, une mesure étatique qui restreint la liberté de circulation des capitaux ne peut être admise qu'à la condition, en premier lieu, d'être justifiée par une des raisons mentionnées à l'article 65 TFUE ou par une raison impérieuse d'intérêt général et, en second lieu, de respecter le principe de proportionnalité, ce qui implique qu'elle soit propre à garantir, de façon cohérente et systématique, la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre [voir, en ce sens, arrêt du 21 mai 2019, Commission/Hongrie (Usufruits sur terres agricoles), C-235/17, EU:C:2019:432, points 59 à 61]* ».
- 48 Ainsi, la mesure indispensable au sens de l'article 65, paragraphe 1., sous b) doit avoir pour objet même de faire échec aux infractions aux lois et aux règlements (voir arrêt du 2 mars 2023 AS Private Bank, A, B et Unimain Holdings LTD contre Finansu un kapit la tirkus komisija, affaire C-78/21 EU:C:2023:137, point 60).

- 49 Les procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistiques ou les mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique doivent respecter « *le principe de proportionnalité, ce qui exige qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif légitimement poursuivi et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint (voir, en ce sens, arrêt du 6 mars 2018, SEGRO et Horváth, C-52/16 et C-113/16, EU:C:2018:157, points 76 et 77)* » (arrêt de la Cour du 31 mai 2018, Lu Zheng contre Ministerio de Economía y Competitividad, affaire C-190/17 EU:C:2018:357, point 37).
- 50 Enfin, BC invoque le règlement européen 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen qui permet de désigner la juridiction compétente et la loi applicable en cas de contestation. Néanmoins, aucune contestation n'a dû être tranchée dans la succession de XY et le notaire n'a pas exercé de fonction juridictionnelle, ce qui paraît écarter l'application de ce règlement.

#### **IV- Questions préjudicielles nécessaires à la solution du litige**

- 51 L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que : « *la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :*

*a) sur l'interprétation des traités,*

*b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.*

*Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.*

*Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.*

*Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais ».*

- 52 En l'espèce, la succession de XY concerne deux États membres, la France et la Belgique, dans lesquels la défunte était propriétaire de biens mobiliers et immobiliers. La défunte résidait en Belgique tandis que son unique héritière réside en France et que des biens sont situés dans les deux États membres. Sa succession

entraîne donc des mouvements de capitaux à caractère personnel intéressant deux États membres de l'Union Européenne.

- 53 BC, qui lui succède, a l'obligation légale de recourir aux services d'un notaire pour établir la déclaration de succession française imposée par les textes fiscaux puisque la valeur de la succession est supérieure à 5 000 euros et qu'elle comprend des biens immobiliers. Cette déclaration de succession française doit indiquer l'ensemble du patrimoine de la défunte, qu'il soit situé en France et en Belgique.
- 54 Elle a également déposé une déclaration de succession en Belgique, établie par le notaire belge.
- 55 BC a payé les impôts relatifs à la succession en France, calculés sur les seuls biens mobiliers et immobiliers situés en France, puis elle a payé les impôts relatifs à la succession en Belgique calculés sur l'intégralité des biens immobiliers et mobiliers situés en France et en Belgique, mais diminués des impôts réglés en France, en application de la convention fiscale franco-belge du 20 janvier 1959. L'application de cette convention permet donc de prévenir efficacement une atteinte à la libre circulation des capitaux puisqu'elle évite la double imposition des biens de la succession.
- 56 BC a encore payé la rémunération du notaire belge, calculée sur l'intégralité des actifs bruts de la succession et elle a payé, par provision, la rémunération du notaire français, calculée également sur l'intégralité des actifs bruts de la succession, mobiliers et immobiliers, situés en France et en Belgique, selon projet de taxe (voir pièce 4 BC).
- 57 Le notaire français soutient que l'application du droit français lui permet de calculer sa rémunération sur l'intégralité des actifs bruts de la succession, situés en France ou non, conformément aux articles 800 du code général des impôts et A444-63 du code de commerce. Il a émis sa facture de taxe en ce sens.
- 58 La valeur de la succession reçue par BC est donc diminuée de la rémunération du notaire, calculée sur l'intégralité des actifs bruts de la succession, ce qui peut constituer une atteinte à la libre circulation des capitaux.
- 59 La présente juridiction s'interroge dès lors sur les conséquences à tirer de cet état du droit, qui peut dissuader l'investissement d'un résident d'un État membre dans d'autres États membres, au regard de la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne :
- 60 **Question n°1:** l'article 63, paragraphe 1., du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il s'interpréter en ce sens qu'il s'oppose à une double rémunération des notaires de deux États membres de l'Union européenne saisis d'une même succession comprenant des biens dans les deux États membres, dont le calcul est également assis sur l'intégralité des actifs bruts de la succession, sans prise en compte de la rémunération versée à l'autre notaire, alors que l'intervention du notaire est légalement imposée ?

- 61 **Question n°2:** l'article 63, paragraphe 1., du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il s'interpréter en ce sens qu'il s'oppose à ce que la rémunération du notaire, dont l'intervention dans une succession comprenant des biens dans deux États membres de l'Union européenne est légalement imposée, soit calculée sur l'intégralité de l'actif brut de la succession et non seulement sur les actifs bruts situés dans son État membre ?
- 62 En outre, si la déclaration de succession est imposée par un texte fiscal, la rémunération du notaire n'est pas elle-même de nature fiscale. Ni la réglementation nationale, ni la convention franco-belge ne prévoient d'asseoir la rémunération du notaire sur la même base de calcul que l'impôt. La jurisprudence interne retient que son assiette ne doit pas nécessairement coïncider avec l'assiette de calcul de l'impôt.
- 63 En l'état des débats, le texte fixant les modalités de calcul de la rémunération du notaire établissant la déclaration de succession ne relève pas en lui-même de l'exception prévue par l'article 65, paragraphe 1, sous a).
- 64 Néanmoins, l'intervention du notaire est imposée par un texte de nature fiscale et elle apparaît comme la condition d'application de la convention franco-belge du 20 janvier 1959 qui, en évitant une double imposition, prévient de façon efficace une atteinte distincte à la libre circulation des capitaux.
- 65 La Cour de justice de l'Union européenne a pu, à ce titre, statuer sur l'application de réglementations fiscales qui avaient pour effet de diminuer la valeur d'une succession et non sur la rémunération du notaire, officier public et ministériel, qui a le même effet et dont l'intervention est obligatoire dès lors qu'une succession présente un actif supérieur à 5 000 euros ou comprend des biens immobiliers.
- 66 La législation en cause au principal pourrait donc également être analysée en une exception, « disposition pertinente » de la législation fiscale au sens de l'article 65, paragraphe 1, sous a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- 67 La présente juridiction s'interroge dès lors sur la portée de cette exception prévue par le droit de l'Union :
- 68 **Question n°3:** les articles 63, paragraphe 1., et 65, paragraphe sous a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils s'interpréter en ce sens que la double rémunération de deux notaires, saisis d'une même succession, également calculée sur l'intégralité des actifs bruts de la succession situés dans deux États membres, peut constituer une « disposition pertinente de leur législation fiscale » faisant exception à l'interdiction de restreindre les mouvements des capitaux prévue au premier de ces textes, alors que l'intervention du notaire est légalement imposée ?
- 69 Enfin, le texte fixant les modalités de calcul de la rémunération du notaire n'a aucun but en lui-même de prévention des infractions, ni de déclaration des

mouvements de capitaux et ne semble pas être justifié par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.

- 70 Toutefois, l'intervention du notaire est imposée à des fins d'information de l'administration fiscale, en vue du calcul des droits fiscaux prélevés sur la succession et elle peut avoir pour but de prévenir la commission d'infractions en matière fiscale.
- 71 En l'état des débats, la Cour n'a pas statué sur la rémunération du notaire, en ce qu'elle est la conséquence de textes pouvant avoir pour but de prévenir des infractions en matière fiscale ou de textes prévoyant une procédure de déclaration de mouvements de capitaux à des fins administrative ou statistique.
- 72 La présente juridiction s'interroge dès lors sur la portée de cette exception :
- 73 **Question n°4:** les articles 63, paragraphe 1., et 65, paragraphe sous b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils s'interpréter en ce sens que la double rémunération de deux notaires, saisis d'une même succession, également calculée sur l'intégralité des actifs bruts de la succession situés dans les deux États membres, peut constituer une mesure indispensable pour faire échec aux infractions fiscales ou une procédure de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique faisant exception à l'interdiction de restreindre les mouvements des capitaux prévue au premier de ces textes, alors que l'intervention du notaire est légalement imposée ?
- 74 Il convient de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour à ces questions préjudicielles concernant l'interprétation des articles 63, paragraphe 1., et 65, paragraphe 1, sous a) et sous b) du TFUE.

#### **V - PAR CES MOTIFS**

Nous, juge taxatrice déléguée, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance avant-dire droit contradictoire :

*Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,*

**DEMANDONS** à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur les questions préjudicielles suivantes :

- **Question n° 1:** l'article 63, paragraphe 1., du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il s'interpréter en ce sens qu'il s'oppose à une double rémunération des notaires de deux États membres de l'Union européenne saisis d'une même succession comprenant des biens dans les deux États membres, dont le calcul est également assis sur l'intégralité des actifs bruts de la succession, sans prise en compte de la rémunération versée à l'autre notaire, alors que l'intervention du notaire est légalement imposée ?

- **Question n°2:** l'article 63, paragraphe 1., du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il s'interpréter en ce sens qu'il s'oppose à ce que la rémunération du notaire, dont l'intervention dans une succession comprenant des biens dans deux États membres de l'Union européenne est légalement imposée, soit calculée sur l'intégralité de l'actif brut de la succession et non seulement sur les actifs bruts situés dans son État membre ?

- **Question n°3:** les articles 63, paragraphe 1., et 65, paragraphe 1, sous a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils s'interpréter en ce sens que la double rémunération de deux notaires, saisis d'une même succession, également calculée sur l'intégralité des actifs bruts de la succession situés dans les deux États membres, peut constituer une « disposition pertinente de leur législation fiscale » faisant exception à l'interdiction de restreindre les mouvements des capitaux prévue au premier de ces textes, alors que l'intervention du notaire est légalement imposée ?

- **Question n°4:** les articles 63, paragraphe 1., et 65, paragraphe 1, sous b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils s'interpréter en ce sens que la double rémunération de deux notaires, saisis d'une même succession, également calculée sur l'intégralité des actifs bruts de la succession situés dans les deux États membres, peut constituer une mesure indispensable pour faire échec aux infractions fiscales ou une procédure de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique faisant exception à l'interdiction de restreindre les mouvements des capitaux prévue au premier de ces textes, alors que l'intervention du notaire est légalement imposée ?

**SURSOYONS À STATUER** sur les demandes présentées par les parties dans l'attente de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles posées,

[OMISSIS]